1855.]

BILL.

[No. 359.

Acte pour incorporer l'asile du Bon Pasteur de Québec.

TTENDU qu'une institution a existé pendant plusieurs années dans Préambule. la cité de Québec sous le nom de "l'asile du Bon Pasteur" pour la réforme des femmes repenties qui désirent abandonner le vice; et attendu que depuis l'établissement de la dite institution, un grand nombre de 5 femmes infortunées se sont réfugiées dans le dit asile, et sont devenues des membres utiles à la société; et attendu que les directrices sous-mentionnées de la dite institution ont par leur pétition demandé que la dite institution fut incorporée, et qu'en conséquence des grands avantages qui en résulteront, il est expédient d'accéder à leur demande; Qu'il soit statué, 10 etc., comme suit:

I. Mesdames Marie Fitzbach Roy, Marie Anne Fiset, Marie Anne Personnes in Angers, Zoé Blais, et telles autres personnes qui pourront devenir membres corporces. de la dite institution en vertu des dispositions du présent acte seront et sont par le présent constituées corps politique et corporation de fait et de nom, 15 sous le nom de "l'asile du Bon Pasteur de Québec," et sous ce nom pourront de temps en temps, et en tout temps ci-après, acheter, acquérir, posséder, avoir, accepter et recevoir pour eux et leurs successeurs, pour les besoins et les fins de la dite corporation, tous biens meubles et immeubles; pourvu que le revenu provenant de toutes terres et tènements situés en 20 cette province, autres que le terrain sur lequel les bâtisses du dit asile sont érigées, et ses dépendances, n'excèdera pas la somme annuelle de mille louis courant ; et les hypothéquer, les vendre, les aliéner, ou en disposer et en acquérir d'autres à leur place pour les mêmes fins; et une majorité quelconque des membres de la corporation pour le temps d'alors, aura plein pouconque des membres de la corporation pour le temps d'alors, aura piem pou-25 voir et autorité de faire et établir telles règles, statuts et règlements qui ne faire des rédevront pas d'ailleurs être contraires au présent acte, ni aux lois maintenant glements. en force dans le Bas-Canada, selon qu'elle le jugera utile et nécessaire pour les intérêts et l'administration des affaires de la dite corporation, et pour l'admission des membres en icelle, et de les changer et abroger de temps 30 à autre, en tout ou en partie, ainsi que ceux de la dite institution qui seront en force lors de la passation du présent acte; elle pourra aussi faire, exé- Autres poucuter et administrer, toutes et chacune les autres affaires et choses ayant voirs générapport à la dite corporation et à la régie d'icelle, en ce qui pourra être de son ressort, eu égard néanmoins aux statuts, stipulations, dispositions et 35 règlements prescrits et établis ci-après.

Nom de la corporation et pouvoirs gé-néraux.

Propriété immobilière li-

II. Pourvu toujours que les rentes, revenus et profits provenant de toute A quelles fins espèce de propriétés mobilières ou immobilières appartenant à la dite cor-seulement les poration, seront appropriés et employés exclusivement à l'entretien des revenus de la membres de la dite corporation, au soutien des pénitentes admises dans